



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2018- 0102 du 22 MARS 2018

portant autorisation de campement sous tentes en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté de la directrice n°2016-0389 du 12 septembre 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes ;

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 12 mars 2018,

Pétitionnaire :	Association Lou Valat (M. Christian GILLOT)
Adresse :	
Localisation du stationnement :	Département 48 / Saint-Germain-de-Calberte / le Vernet
N° de parcelles :	221-237
Nature de la demande :	Installation de 7 tentes

Décide

Article 1 :

La demande de campement temporaire sus visée est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ L'emplacement exact des tentes est le même que celui déjà autorisé les années précédentes, à savoir les parcelles n°221 et 237.
- ✓ Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers, etc...).
- ✓ Tout allumage de feu est interdit.
- ✓ Installation à l'entrée du hameau d'un panneau indicateur au format A4 (mise en place début juillet et retrait fin août).
- ✓ En fin d'utilisation, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **deux mois** maximum : du 1er juillet au 31 août 2018.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
Pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie Nationale
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Vallées cévenoles)
 - Mairie de St-Germain-de-Calberte



Parc national des Cévennes

page 2/2